

# VD\_FINDINFO 595 vom 21. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_595\\_\\_\\_\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_595)

FR: VD\_FINDINFO 595 du 21 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO 595 del 21 luglio 2023

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, SÉJOUR ILLÉGAL, RUPTURE DE BAN, RISQUE DE RÉCIDIVE | 86 al. 1 CP, 87 al. 1 CP, 87 al. 2 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) prévoit que le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit ainsi être adressé par écrit – la désignation inexacte de la voie de droit étant sans effet sur la validité (art. 385 al. 3 CPP) –, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de H.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Invoquant une violation de l'art. 86 al. 1 CP et du principe de la légalité au sens des art. 7 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 5 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le recourant considère que le Juge d'application des peines ne pouvait pas subordonner la libération conditionnelle à son renvoi de Suisse, tout en retenant que le pronostic n'était pas défavorable et que sa situation migratoire n'influaient pas sur le risque de récidive. Par ailleurs, le recourant relève que, si l'infraction commise est grave, le risque de récidive serait absent, comme cela ressort de l'évaluation criminologique, de sorte qu'on ne saurait exclure à ce stade qu'il puisse bénéficier d'un report de l'exécution de l'expulsion, le SPOP ayant d'ailleurs sollicité un avis du SEM (cf. P. 14/2, annexe 2). Il soutient ainsi que, compte tenu des délais de réponse des autorités migratoires, ainsi que de l'éventuel report de l'exécution de l'expulsion,

l'ordonnance querellée aurait pour effet d'empêcher qu'il puisse bénéficier d'une libération conditionnelle, alors que toutes les conditions en seraient réalisées.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B\_420/2022 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. Le recourant a en effet exécuté les deux tiers de sa peine depuis le 30 juin 2023 et fait preuve d'un comportement en détention qualifié d'exemplaire. La question déterminante est ainsi celle de savoir s'il y a lieu de craindre que le recourant récidive et, en d'autres termes, si un pronostic défavorable doit être posé. A cet égard, il faut constater que le recourant paraît avoir pris conscience de la gravité de son geste, qu'il reconnaît le bien-fondé de sa condamnation et qu'il exprime des regrets ainsi qu'une certaine empathie envers sa victime. Il s'acquitte du reste, dans la mesure de ses moyens, de l'indemnité pour tort moral due à cette dernière. Il paraît en outre profondément affecté par son incarcération, ce qui peut également être considéré comme un facteur protecteur en matière de récidive. Par ailleurs, hormis la condamnation qu'il exécute actuellement – certes, pour des faits graves –, il n'a pas d'antécédents judiciaires et semble, comme l'ont relevé les chargées d'évaluation, avoir mené une vie plutôt conventionnelle jusqu'à son arrivée en Suisse. Enfin, il ressort de l'évaluation criminologique que le risque de récidive est faible, les facteurs de protection, parmi lesquels une situation socio-familiale stable et soutenante, étant qualifié d'élevé. Les chargées d'évaluation ont cependant relevé que, si, compte tenu du cadre carcéral actuel, l'emploi et la consommation d'alcool ne représentaient pas une problématique particulière d'un point de vue criminologique, il convenait de maintenir une attention particulière sur ces éléments, notamment au regard la décision d'expulsion judiciaire et d'une potentielle précarisation de la situation familiale (cf. P. 3/7, p. 3). Au vu de ce qui précède, le pronostic n'apparaît pas défavorable, pour autant qu'une vigilance s'agissant de la consommation d'alcool soit maintenue, en particulier par le biais de contrôles d'abstinence auxquels le recourant ne semble pas opposé (cf. *ibidem*, p. 4). S'agissant du pronostic à émettre, le seul risque de la commission, en cas d'élargissement anticipé, d'une infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ou d'une rupture de ban est insuffisant pour refuser à lui seul la libération conditionnelle (sur la problématique du lien entre la libération conditionnelle et l'expulsion, sous l'angle du droit des étrangers, cf. TF 6B\_854/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.5.2). La Chambre de céans relèvera encore que c'est à tort que l'OEP soutient, dans sa saisine du 25

avril 2023, qu'un pronostic défavorable devrait être posé car le recourant « se retrouverait dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment de la commission de ses infractions ». En effet, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'au moment de la commission de son crime, le recourant, certes désormais sous le coup d'une mesure d'expulsion, était autorisé à séjourner sur le sol helvétique. Il n'y avait donc, au moment des faits, aucun lien entre le statut du recourant et son comportement délictueux, contrairement à ce qui, en règle générale, peut être constaté en matière de trafic de stupéfiants ou de cambriolages. De plus, aucun élément au dossier ne permet de lier l'actuelle absence de statut en Suisse à un risque de réitération d'un acte de violence contre l'intégrité corporelle ou la vie d'autrui. On ne distingue dès lors pas en quoi l'exécution de la peine jusqu'à la date du renvoi, respectivement jusqu'à son terme, pourrait influencer sur la dangerosité du recourant et donc sur le pronostic à poser. Du reste, au terme de son analyse, le Juge d'application des peines aboutit à la même conclusion au sujet du pronostic différentiel. Enfin, il faut également constater qu'on ne saurait exclure, au vu du statut de réfugié du recourant qu'un report de l'exécution de l'expulsion pénale au sens de l'art. 66d al. 1 CP soit prononcé par le SPOP, comme en atteste son courrier du 8 juin 2023 (cf. P. 14/2, annexe 2). Partant, il convient d'ordonner la libération conditionnelle du recourant et de lui impartir un délai d'épreuve égal à la durée du solde de peine (art. 87 al. 1 CP). Par ailleurs, l'infraction commise étant en partie liée à une problématique de consommation d'alcool, et compte tenu des observations faites dans le cadre de l'évaluation criminologique, la libération conditionnelle sera assortie, pour la durée du délai d'épreuve d'une règle de conduite à forme de contrôles d'abstinence à l'alcool, ainsi que d'une assistance de probation (art. 87 al. 2 CP). Enfin, et contrairement à ce que soutient le Juge d'application des peines, la libération conditionnelle du recourant ne revient pas à valider une infraction à la loi fédérale sur les étrangers ou l'intégration (LEI ; RS 142.20) ou une rupture de ban. En effet, de jurisprudence constante, la punissabilité d'un séjour irrégulier suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité objective – par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de ses ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité – de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement (ATF 143 IV 249 consid. 1.6.1 ; TF 6B\_242/2022 du 18 janvier 2023 consid. 1.1.2 et les références citées). Un étranger en situation irrégulière en Suisse ne peut donc pas être condamné en vertu de l'art. 115 al. 1 let. b LEI ni a fortiori pour rupture de ban au sens de l'art. 291 CP, s'il lui est objectivement impossible de quitter légalement la Suisse (TF 6B\_242/2022 précité et les références citées). En l'occurrence, si on sait que le recourant fait l'objet d'une expulsion obligatoire et que son autorisation de séjour a dès lors été révoquée (cf. art. 62 al. 1 let. b LEI), il n'en demeure pas moins que sa situation en Suisse est incertaine dans la mesure où il ne dispose pas de papiers d'identité et qu'il n'a à ce jour pas encore été identifié par les autorités éthiopiennes, condition sine qua non pour qu'il puisse rentrer légalement dans son pays d'origine. De son côté, le SPOP se limite à indiquer qu'il est attendu du recourant qu'il collabore, sans préciser si des mesures en vue de son renvoi ont été entreprises et si le recourant a refusé de prêter son concours à la procédure. Au demeurant, selon l'art. 66c al. 3 CP, l'expulsion n'est exécutée que dès que la personne est libérée conditionnellement. Il est dès lors prématuré de conclure, comme semble le faire le Juge d'application des peines, à une future violation fautive des art. 115 al. 1 let. b LEI et 291 CP. Par ailleurs, et comme on l'a vu ci-dessus, la situation du recourant est d'autant plus incertaine que son statut de réfugié politique n'a pas été révoqué par le SEM et qu'il pourrait, de ce fait, bénéficier d'un report de l'expulsion en application

de l'art. 66d al. 1 let. a CP, qui prévoit que le report de l'expulsion obligatoire doit être ordonné lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu serait menacée, pour divers motifs. En définitive, il faut constater que les conditions de la libération conditionnelle sont remplies, de sorte qu'elle doit être accordée nonobstant l'expulsion prononcée, le SPOP conservant au demeurant la faculté d'ordonner une détention administrative, pour autant que les conditions en soient réalisées, afin d'organiser, cas échéant, l'exécution forcée de l'expulsion du recourant, si tant est que celui-ci s'y opposerait en cas de refus par le SPOP de reporter son expulsion. 3. Au vu de ce qui précède, le recourant doit être admis et l'ordonnance entreprise reformée en ce sens que la libération conditionnelle est accordée au recourant, que le délai d'épreuve est fixé à une durée égale au solde de peine au jour de sa libération et qu'une assistance de probation ainsi qu'une règle de conduite à forme de contrôles d'abstinence à l'alcool, durant le délai d'épreuve, sont ordonnées. Me Anne-Claire Boudry a produit avec l'acte de recours une liste d'opérations faisant état de 4h42 d'activité consacrées à la procédure de recours, dont 50 minutes pour les opérations futures. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, qui anticipait sur les opérations liées à l'échange d'écritures, de sorte que l'indemnité d'office, au tarif horaire de 180 fr., doit être fixée à 846 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 16 fr. 90, et la TVA au taux de 7,7 %, par 66 fr. 45, soit à 930 fr. au total, en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 930 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 8 juin 2023 est réformée comme il suit : « I. accorde la libération conditionnelle à H. \_\_\_\_\_ ; II. fixe le délai d'épreuve imparti à H. \_\_\_\_\_ à une durée égale au solde de peine au jour de sa libération ; Ibis . ordonne, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et une règle de conduite à forme de contrôles d'abstinence à l'alcool, à charge pour l'Office d'exécution des peines de les mettre en œuvre ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Anne-Claire Boudry, défenseur d'office de H. \_\_\_\_\_, est fixée à 930 fr. (neuf cent trente francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Anne-Claire Boudry, par 930 fr. (neuf cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié et adressé par courriel, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Claire Boudry, avocate (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué par courrier et courriel à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/157463/VRI/CBE), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il

concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

## **E. 6**

juillet 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_525/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B\_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B\_420/2022 précité ; TF 6B\_525/2021 précité). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Afin de procéder à un tel pronostic, il sied de comparer les avantages et les désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 précité consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B\_525/2021 précité et les arrêts cités ; TF 6B\_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B\_420/2022 précité ; TF 6B\_525/2021 précité ; TF 6B\_387/2021 précité). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/aa et bb ; TF 6B\_420/2022 précité ; TF 6B\_525/2021 précité). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou de désamorcer celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/bb in initio).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.